

Séance ordinaire du 4 juin 2020 à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Présents :

MM. SCHWEIZER, STIBLING, DI NATALE, LEONARD, CRISTINI,
NINFEI, PERRIN, STOLLER

Mmes BODILAHY, GALIOTTO

Absents avec procuration :

Mme ROBERT Alexia donne procuration à Monsieur NINFEI Gabriel

Absents sans procuration :

Ordre du jour :

- 1 - détermination des commissions communales et désignation des membres les composant
- 2 – règlement intérieur du Conseil Municipal
- 3 - désignation des délégués aux structures intercommunales
- 4 - désignation des délégués aux associations intercommunales
- 5 - désignation du correspondant Défense
- 6 - désignation du délégué à la sécurité routière
- 7 - délégations d'attribution au Maire
- 8 - indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
- 9 – remboursement des locations de la salle des fêtes
- 10 - divers

2020-06-04-01 MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour,

- a élu les membres ci-dessous aux commissions communales, sous la présidence de Monsieur le Maire

COMMISSION DES FINANCES :

Monsieur STIBLING Fabrice – Monsieur DI NATALE Laurent - Monsieur LEONARD André
–Monsieur STOLLER David – Monsieur NINFEI Gabriel – Monsieur CRISTINI André

COMMISSION DES TRAVAUX

Monsieur STIBLING Fabrice – Monsieur DI NATALE Laurent – Monsieur LEONARD André
– Monsieur PERRIN Jérémi – Monsieur STOLLER David – Monsieur NINFEI Gabriel –
Monsieur CRISTINI André

COMMISSION ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE - CADRE DE VIE

Monsieur LEONARD André - Monsieur CRISTINI André – Madame GALIOTTO Marylène
– Madame BODILAHY Ridelline

COMMISSION CULTURE - FETES - ANIMATIONS

Madame ROBERT Alexia – Monsieur LEONARD André – Monsieur PERRIN Jérémi -
Monsieur STOLLER David – Monsieur NINFEI Gabriel - Monsieur CRISTINI André –
Madame GALIOTTO Marylène – Madame BODILAHY Ridelline

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Monsieur LEONARD André – Monsieur CRISTINI André

COMMISSION INFORMATION – COMMUNICATION

Madame ROBERT Alexia – Monsieur LEONARD André – Monsieur PERRIN Jérémi -
Monsieur NINFEI Gabriel – Monsieur STIBLING Fabrice – Monsieur CRISTINI André –
Madame GALIOTTO Marylène

2020-06-04-02 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

- procède à l'élection des membres constituant la commission compétente pour les appels
d'offres :

Président : Monsieur SCHWEIZER Christian, autorisé à signer les pièces des marchés

TITULAIRES

M. DI NATALE Laurent
M. STOLLER David
M. STIBLING Fabrice

SUPPLEANTS

M. CRISTINI André
Mme BODILAHY Ridelline
M. NINFEI Gabriel

2020-06-04-03 COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour,

- procède à l'élection des membres constituant la commission compétente pour les délégations de service public :

Président : Monsieur SCHWEIZER Christian, autorisé à signer la convention

TITULAIRES

M. DI NATALE Laurent
M. STOLLER David
M. STIBLING Fabrice

SUPPLEANTS

M. CRISTINI André
Mme BODILAHY Ridelline
M. NINFEI Gabriel

2020-06-04-04 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis au conseil municipal. Ce règlement fixe notamment les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération dans les conditions exposées par le maire.

Chapitre 1 – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai minimum de 30 jours quand la demande lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle mentionne l'ordre du jour.

La convocation est adressée par écrit aux conseillers municipaux, à leur domicile, 3 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, par le Maire jusqu'à un jour franc.

Le Maire rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Lieu des réunions

Le Conseil municipal se réunit dans la salle des délibérations de la mairie ou en cas de circonstances ou de besoins particuliers, dans une salle communale.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Un conseiller peut soumettre au maire un point en vue de son inscription à l'ordre du jour comportant l'ensemble des documents nécessaires à son instruction préalable à la convocation du Conseil municipal. Le Maire, seul compétent pour apprécier l'opportunité et la faisabilité technique et juridique, arrête l'ordre du jour définitif de la séance.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal.

La consultation prévue aux alinéas ci-dessus, s'effectue pendant les jours précédant la séance, dans les locaux administratifs de la mairie et aux heures ouvrables. Pour cela, les conseillers municipaux s'adresseront au secrétariat de mairie.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès des fonctionnaires de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Article 6 : Questions

Article 6.1 : questions écrites

Chaque Conseiller municipal peut poser des questions dites, questions écrites portant sur un sujet d'intérêt local. Après l'épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil municipal, un temps sera réservé aux questions écrites d'intérêt local.

Le texte de ces questions devra être transmis au Maire 48 heures avant la séance du Conseil municipal sous peine d'irrecevabilité.

Les questions pourront être remises :

- par dépôt au secrétariat de mairie
- par courriel envoyé à : commune-de-moyeuvre-petite@wanadoo.fr

Les questions écrites déposées à l'expiration du délai de recevabilité seront traitées lors de la séance suivante.

La réponse donnée à la question écrite fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

Article 6.2 : questions orales

Chaque Conseiller municipal peut poser des questions dites, questions orales, ayant trait aux affaires de la Commune.

En fin de séance, un temps est réservé aux questions orales d'intérêt local.

Chapitre 2 – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence de la séance

Le Maire et à défaut celui qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le Conseil municipal.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde ou retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, juge conjointement avec le secrétaire les opérations de vote, en proclame les résultats et clôt la séance.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie en début de séance et lors de chaque vote.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, lequel mandat est toujours révocable et valable au maximum pour trois séances consécutives sauf cas de maladie dûment constatée.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard à l'ouverture de la séance. Cependant, un conseiller municipal obligé de quitter la séance avant la fin de celle-ci, peut remettre au Maire sans délai un pouvoir pour les questions examinées postérieurement à son départ.

Article 10 : Secrétariat de la séance

A chaque début de séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance, parmi ses membres. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Cette tâche peut être confiée à un agent communal.

Article 11 : Accès et tenue du public

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle qui lui est réservée.

Durant cette séance, le public doit garder le silence et ne manifester ni son approbation ni sa désapprobation.

Le public doit quitter la salle si le Conseil municipal décide de se réunir à huis clos, décision qui est prise à la demande du tiers des membres du Conseil ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Maire en application de l'article L 2121-6 DU Code Général des Collectivités Territoriales, a seul la police de l'assemblée. En cas de trouble apporté au fonctionnement d'un Conseil municipal, il peut suspendre ou mettre fin à la séance.

Il est interdit sous peine d'un rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Si un orateur s'écarte de la question en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le Maire peut faire un rappel à l'ordre.

Il rappelle également à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la Loi, aux règlements et convenances.

Chapitre 3 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers, cite les pouvoirs reçus et constate le quorum. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Maire rend compte une fois par trimestre au moins, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales. Cette présentation n'est pas suivie de débat.

Article 14 : Prise de parole

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Nul ne peut parler sans avoir préalablement demandé et obtenu la parole, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question débattue ou trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut appliquer les dispositions prévues à l'article 12.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Le Maire peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à Conseil municipal l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal. Il en est en particulier ainsi lorsque la question soulevée par un conseiller municipal est avant toute autre chose d'ordre technique. La séance est alors immédiatement suspendue. Au terme de cette intervention les débats reprennent.

Avant chaque vote, une explication de vote peut être apportée. Le vote a lieu immédiatement après.

Article 15 : Suspension de la séance

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le Maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 16 : Votes

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode ordinaire est le vote à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande d'un quart des membres présents, les noms des votants et la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande.

Le compte administratif, présenté chaque année par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, est adopté si une majorité de voix ne se dégage pas contre.

Chapitre 4 – COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 17 : Compte-rendu sommaire

Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux.

Article 18 : Procès-verbal

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Les commissions municipales

A la date de l'établissement du présent règlement, les commissions permanentes ont été créées par le Conseil municipal. Il s'agit de :

- commissions des finances
- commission environnement – développement durable - cadre de vie
- commission culture – fêtes – animations
- commission des travaux
- commission des affaires scolaires
- commission information – communication
- commission d'attribution des marchés : commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public

Ces commissions sont réunies, sur convocation du Maire, qui en est président de droit, ou du vice-président délégué. La convocation précise, autant que faire se peut, l'ordre du jour.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision propre : elles peuvent examiner les questions soumises au Conseil municipal et rendent des avis.

Outre les conseillers municipaux, le Maire ou le vice-président délégué, peut faire entendre par la commission des personnalités qualifiées sur des questions particulières. Ces invités ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de séance.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des avis des commissions régulièrement convoquées.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modifications, à la demande du Maire ou du tiers du Conseil municipal.

2020-06-04-05 DESIGNATION DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Considérant qu'il convient de désigner des délégués de la commune auprès de diverses associations intercommunales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

A élu :

- Monsieur LEONARD André et Monsieur Fabrice STIBLING au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

- Monsieur STOLLER David, titulaire et Monsieur STIBLING Fabrice, suppléant au SIVU
Fourrière du Joli Bois

- Monsieur Christian SCHWEIZER titulaire et Monsieur PERRIN Jérémie suppléant au
SISCODIPE

2020-06-04-06 DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

Considérant qu'il convient de désigner des délégués de la commune auprès de diverses
associations intercommunales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue
des suffrages, à l'élection des délégués,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

A élu :

- Monsieur NINFEI Gabriel à l'ASSOCIATION MEMOIRE OUVRIERE DES MINES DE
FER DE LORRAINE

- Monsieur Christian SCHWEIZER et Madame GALIOTTO Marylène à l'Association
Hospitalière de la Vallée de l'Orne

- Monsieur Christian SCHWEIZER et Madame GALIOTTO Marylène à l'Association de
gestion et d'animation de la M.A.P.A.D. (maison d'accueil des personnes âgées dépendantes)

2020-06-04-07 CORRESPONDANT DEFENSE

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

- a désigné Monsieur Fabrice STIBLING comme étant le Correspondant Défense de la
commune

2020-06-04-08 DELEGUE A LA SECURITE ROUTIERE

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

- a désigné Monsieur André CRISTINI comme étant le Délégué à la sécurité routière pour la commune.

2020-06-04-09 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire ne prend pas part au vote.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 10 voix pour,

- Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50.000 euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 euros;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° d'organiser les manifestations suivantes et de procéder au règlement des factures dans la limite des crédits prévus au budget : Saint Nicolas – Repas destinés à la population-anniversaires doyens – Noces d'or – Vins d'honneur – frais de réception à la mairie – achat de médailles ou cadeaux à l'occasion de remises de décoration, de distinctions ou de départs des agents communaux ou des membres du conseil municipal. Achat de fleurs pour les évènements importants pouvant survenir dans les familles de personnalités locales, du personnel communal ou des conseillers municipaux. Frais d'insertion dans la presse locale. _

2020-06-04-10 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que compte tenu de la strate de population inférieure à 500 habitants, le taux maximal est fixé 25,5% de l'indice 1027

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 11 voix pour,

- décide avec effet au 1^{er} juin 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 21% de l'indice 1027.

Le montant des indemnités suivra la revalorisation des traitements de la Fonction Publique.

La dépense sera imputée à l'article 6531 du budget.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	21,00% de l'indice 1027	816,77€
1 ^{er} adjoint	8,00% de l'indice 1027	311,15€
2 ^{ème} adjoint	4,50% de l'indice 1027	175,02€
3 ^{ème} adjoint	4,50% de l'indice 1027	175,02€

2020-06-04-11 INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que compte tenu de la strate de population inférieure à 500 habitants, le taux maximal est fixé 9,9% de l'indice 1027

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- décide avec effet au 1^{er} juin 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions à :

- 8% de l'indice 1027 pour le 1^{er} adjoint
- 4,50% de l'indice 1027 pour le 2^{ème} et 3^{ème} adjoint.

Le montant des indemnités suivra la revalorisation des traitements de la Fonction Publique. La dépense sera imputée à l'article 6531 du budget.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	21,00% de l'indice 1027	816,77€
1 ^{er} adjoint	8,00% de l'indice 1027	311,15€
2 ^{ème} adjoint	4,50% de l'indice 1027	175,02€
3 ^{ème} adjoint	4,50% de l'indice 1027	175,02€

2020-06-04-12 REMBOURSEMENT DES LOCATIONS DE LA SALLE DES FETES

Après avoir entendu les explications du maire concernant les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID sur les locations de la salle des fêtes,

Compte tenu du fait que certains locataires ne sont pas en mesure de décaler la manifestation prévue et ont été contraints de l'annuler

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

- Décider de procéder au remboursement total du montant de la réservation sans déduction des 60 euros prévus dans la délibération du 12 décembre 2019 aux personnes qui ont été contraintes d'annuler les manifestations prévues en période de confinement.
-

2020-06-04-13 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LOYERS A L'AUBERGE DE PEROTIN

Après avoir entendu les explications du maire faisant part de la demande de Madame BENAOUA, gérante de l'auberge de Pérotin, concernant la suppression du paiement des loyers durant la période d'empêchement d'exploiter,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 11 voix pour,

- Décide de prendre en charge le montant des loyers des mois d'avril et de mai restant à la charge de l'exploitant, déduction faite des compensations et aides de l'Etat ou de tout organisme.